

DÉCISION **N° 2026 – DGA – 2090**

Date : 1^{er} octobre 2026

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service départemental adjointe du Cantal (15) de la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Émetteur : Directrice générale adjointe « Territoire et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Cindy JORROT, Cheffe de service départemental adjointe du Cantal (15) de la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'Office français de la biodiversité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2023-DGA-793 en date du 6 juin 2023, portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Cantal (15) de la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de la biodiversité et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**

A blue ink signature, appearing to be 'SC', written in a stylized, cursive manner.

Sandrine CADIC

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».